

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 388/2005

**Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971
portant déclaration d'utilité publique
- des travaux d'alimentation en eau potable,
- de la dérivation par gravité d'eaux de sources
à partir du captage « Pla d'en Sarda »
sur la commune de La Bastide**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux de sources à partir du captage « Pla d'en Sarda » sur la commune de LA BASTIDE,

VU les arrêtés préfectoraux n°507, 508 et 509/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de La Bastide et valant autorisation de distribution à partir des captages « Ancienne Source », « Plat de Dalt » et « Sainte Foi » - Commune de LA BASTIDE ;

VU l'avis sanitaire d'avril 1999 de Monsieur Jean-Pierre Marchal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le captage « Pla d'en Sarda » n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau de la commune de La Bastide au profit du captage « Sainte Foi » ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux de sources à partir du captage « Pla d'en Sarda » sis sur le territoire de la commune de La Bastide et portant l'indice national de classement n° 10965X008 **est abrogé**,

ARTICLE 2

Le captage devra être complètement et définitivement déconnecté du réseau public d'eau de consommation de la commune de La Bastide.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Bastide en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de La Bastide pendant une durée minimale d'un mois.
 4. de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune.

En outre :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la Commune de La Bastide,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 01 AVR 2005

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Cécile BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°989/2005

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1957

portant déclaration d'utilité publique

**- des travaux communaux d'alimentation en eau
potable,**

- de la dérivation par gravité d'eaux de sources

à partir du captage dit de « Fontfrède » ou

« aval » de l'unité de captage « Fontfrède »

sur la commune de Lamanère

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de source à partir du captage dit de « Fontfrède » sur la commune de LAMANERE,

VU l'arrêté préfectoral n°510/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Lamanère et valant autorisation de distribution à partir de l'unité de captages « Fontfrède » - Commune de LAMANERE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le captage dit de « Fontfrède » constitue le captage « Aval » de l'unité de captage « Fontfrède » autorisé par déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 14 mars 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eaux de source à partir du captage dit de « Fontfrède » sur la commune de LAMANERE et portant l'indice national de classement n° 10998X0001 est abrogé.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Lamanère en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Lamanère pendant une durée minimale d'un mois.
 4. de la mise à jour des documents d'urbanisme de la commune.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
Mme le Maire de la Commune de Lamanère,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation.

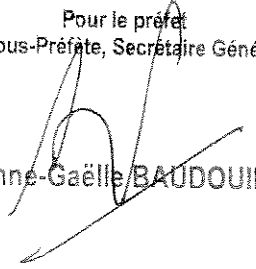
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le 01 AVR. 2005

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1271 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de LESQUERDE
valant autorisation de distribution

Source « FOUNTASSETTE »

COMMUNE DE LESQUERDE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lesquerde en date du 3 février 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé pour la source « Fountassette »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 27 mai 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 15 décembre 2003 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – commune de Lesquerde,

VU l'arrêté préfectoral n°3526/2004 du 10 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur les travaux de prélèvement et d'établissement des périmètres de protection de la source « Fountassette » destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Lesquerde,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Lesquerde pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Fountassette » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Lesquerde en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Fountassette » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°625 (lot A), section A, feuille 4, du cadastre de la commune de Lesquerde constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Fountassette » est et devra rester acquise en pleine propriété par la commune de Lesquerde.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par la route départementale n°619.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Lesquerde en date du 3 février 2004, le Maire de la commune de Lesquerde devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Fountassette » :

La source « Fountassette » est située en rive droite de l'Agly, au pied d'une falaise de calcaire et en bordure de la route départementale n°619. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	LESQUERDE
LIEU-DIT :	« Bac de Fountassette »
CADASTRE :	parcelle n°625 lot A – Section A – Feuille 4
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 613,650 ; Y=3054,800 Z $\approx$ 235 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source « Fountassette » correspondra au lot A de la parcelle n° 625 de la section A, feuille 4, lieu dit « Bac de Fountassette » du plan cadastral de la commune de Lesquerde.

Ce périmètre déjà clôturé par un grillage (ouverture par un portillon côté route) est délimité à l'amont par la falaise. La clôture devra rester en bon état et être fermée par un portail cadénassé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier (recommandé deux fois par an) des abords de l'ouvrage pour en faciliter l'accès et éviter de détruire les drains par les racines des arbustes. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étend sur une distance d'environ 500 m vers l'amont et vers le sud, jusqu'à la limite de commune avec Saint Martin. Sa limite Est correspondra au ravin de Della l'Aygue et sa limite Ouest à un autre petit ravin sans nom.

Il comprend les parcelles n° 489, 512, 513, 515, 516, 558, 623, 624, 625 (lot B), 626 et une partie des parcelles n° 506 et 507, de la section A, lieu dit « Bac de Fountassette » du plan cadastral de la commune de Lesquerde.

Dans ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- ① la réalisation d'un nouveau captage ou forage sauf ceux destinés au remplacement ou au renforcement de la commune ainsi que les piézomètres et qualimètres destinés à la surveillance des eaux souterraines,
- ② toute construction de toute nature (y compris pylône),
- ③ toute excavation du sol et du sous-sol de plus de deux mètres de profondeur (construction de route, caves, carrières, exploitation de matériaux, façonnement de versant...),
- ④ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- ⑤ les épandages et traitement phytosanitaires de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- ✎ Mise en place d'une grille sur le trop-plein du captage pour éviter l'intrusion de petits animaux

- ✎ Evacuation périodique et autant que nécessaire du gravier présent dans le bac de réception de l'émergence
- ✎ Mise en place d'une grille, évitant l'intrusion de petits animaux, sur la cavité située sur la falaise à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Cette grille devra être scellée sur la falaise. Les eaux de sortie de cette cavité devront être canalisées jusqu'à la sortie du périmètre grillagé par un chenal bétonné et situé le plus loin possible de la source,
- ✎ Les deux orifices situés entre la dalle de la bêche de reprise et les canalisations devront être colmatés.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à déclaration ni à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Lesquerde est autorisé à dériver à partir de la source « Fountassette » située sur son territoire les débits maximum suivants :

$5 \text{ m}^3/\text{h}$ et $60 \text{ m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés du compteur volumétrique de la source et des compteurs horaires des pompes de la bâche de reprise seront portées sur un registre à la fréquence minimum d'un fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Lesquerde est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Lesquerde à partir de la source « Fountassette ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Madame le Maire de la commune de Lesquerde en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Lesquerde pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme le Maire de la Commune de Lesquerde,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

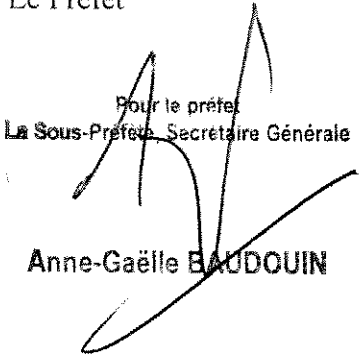
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le **21 AVR. 2005**

Le Préfet

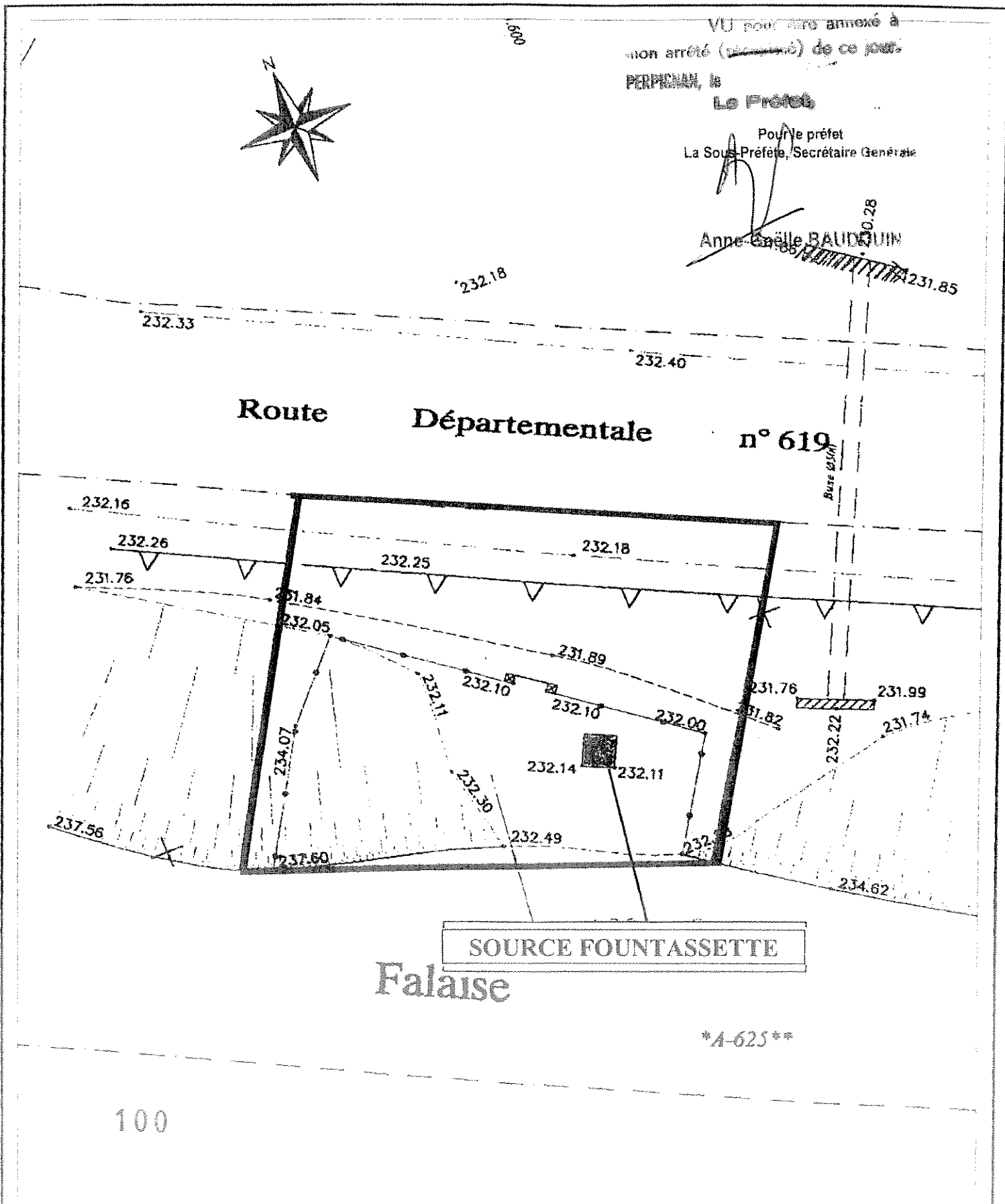
Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE LESQUERDE

Localisation du périmètre de protection immédiate de la source « Fountassette »

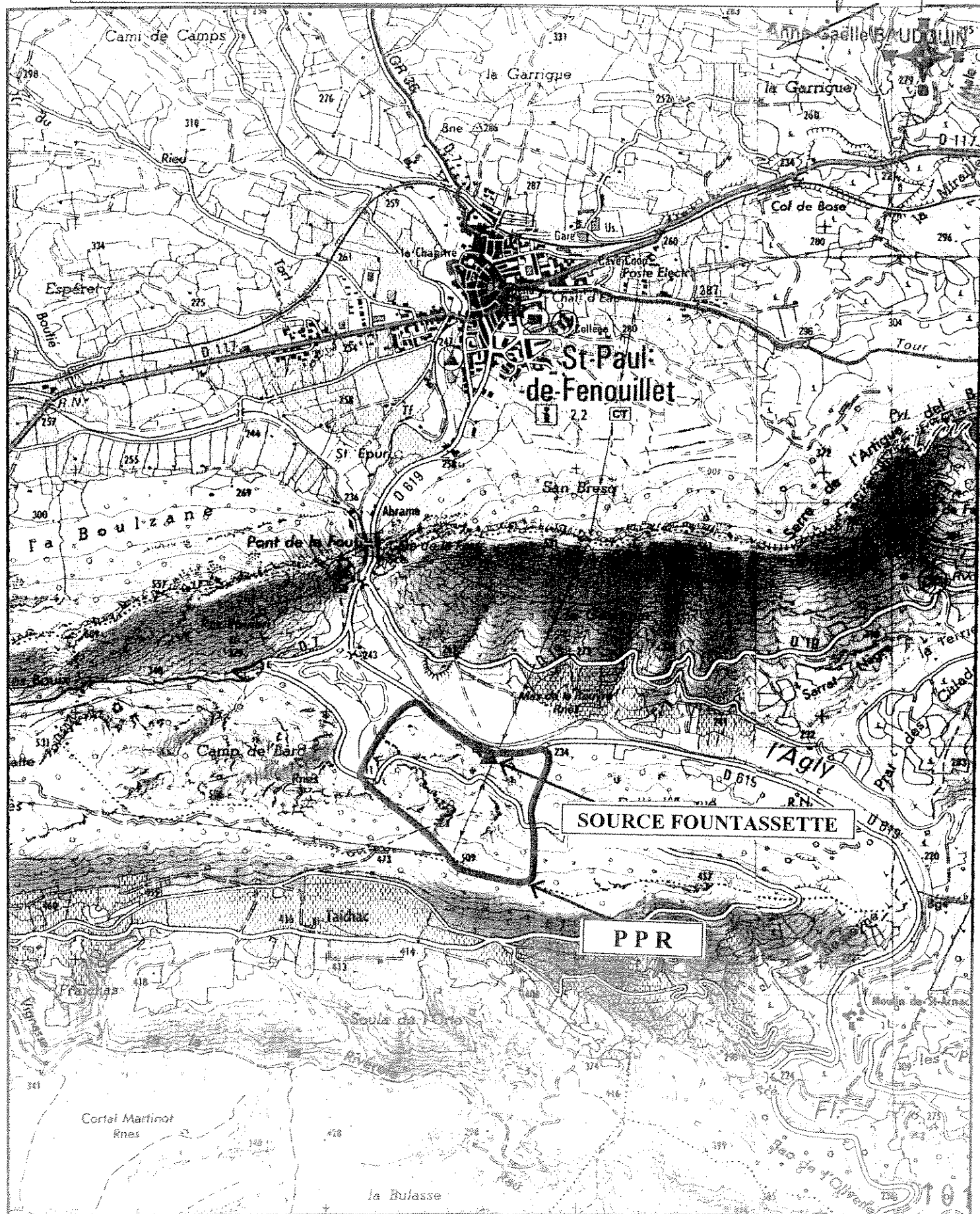
Extrait plan cadastral – Section A

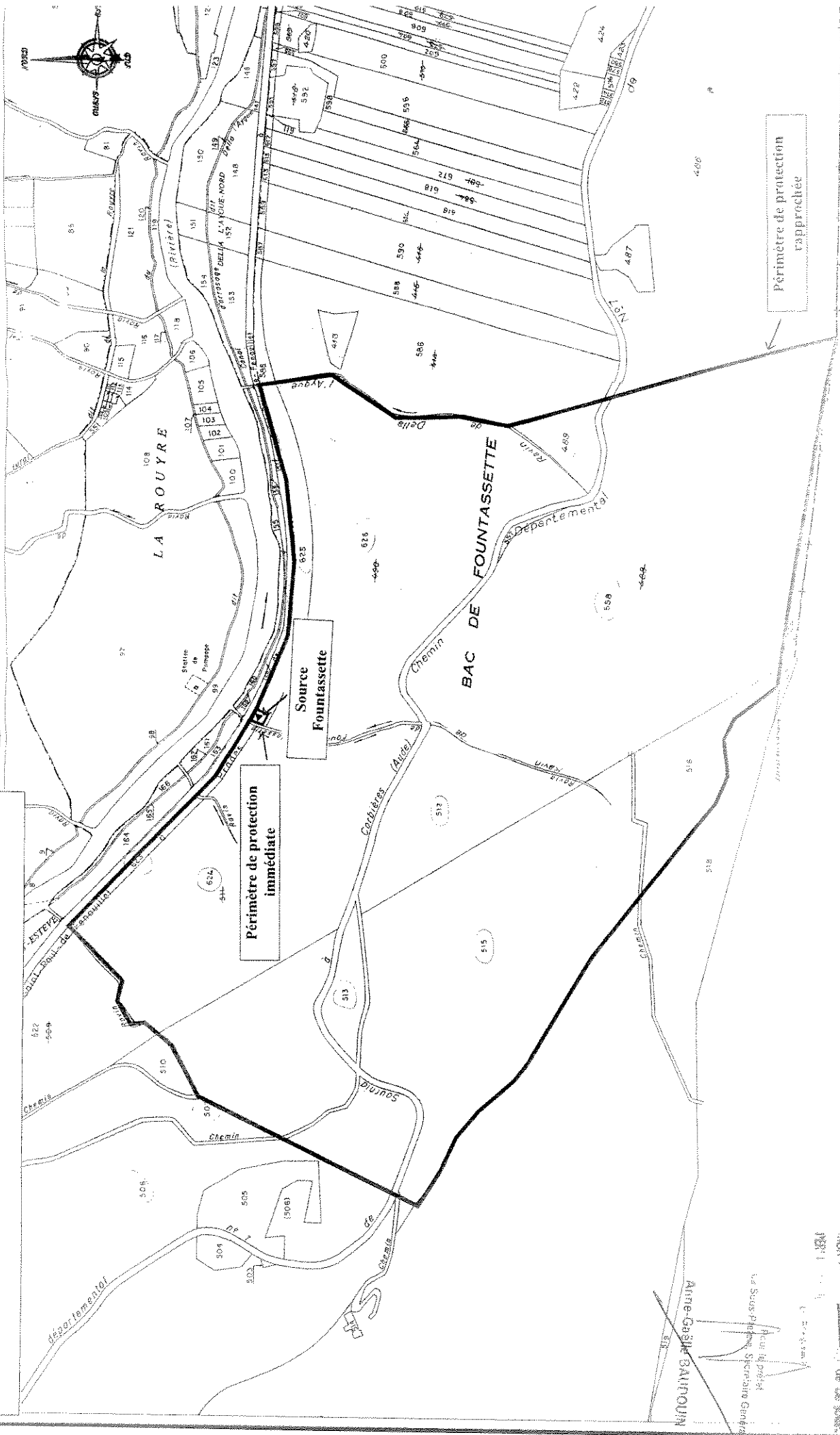


SECRET

Pour le préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

ous-Préfète, S







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1272 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FOSSE
valant autorisation de distribution**

Prise en rivière « CORTAL DEL SARDA »

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.432-3 et L.432-5,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fosse en date du 6 juin 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la redéfinition des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la prise en rivière « Cortal del Sarda » et les sources »Del Mole »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 mai 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 juillet 2002 de M. VERRIERE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Fosse en vue du renforcement de la production d'eau potable et dérivation par captages d'eaux de rivière,

VU l'arrêté préfectoral n°2957/2004 du 26 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la redéfinition des périmètres de protection de la prise en rivière « Cortal del Sarda » et des sources « Del Mole » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Fosse,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté préfectoral est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la Commune de Fosse pour redéfinir les périmètres de protection de la prise en rivière « Cortal del Sarda » utilisée pour l'alimentation de la commune de Fosse,

CONSIDERANT que l'ancienne DUP sera abrogée et que le nouvel arrêté reprendra d'une part les débits précédemment autorisés et d'autre part la déclaration d'utilité publique précédemment instaurée,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée et amélioreront la qualité de l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de FOSSE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir de la prise en rivière « Cortal del Sarda » sise sur le territoire de Vira,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°137 et 140, et la parcelle 1131, section A, du cadastre de la commune de Vira constituant le périmètre de protection immédiate de la prise en rivière « Cortal del Sarda » sont et devront rester propriété de la commune de Fosse.

Le périmètre de protection immédiate tel que délimité sur le terrain par le grillage a une emprise partielle sur les 2 premières parcelles citées ci-dessus, il est donc nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Fosse en date du 6 juin 2003, le Maire de la commune de Fosse devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la prise en rivière « Cortal del Sarda » :

La prise en rivière « Cortal del Sarda » est située comme suit :

COMMUNE :	VIRA
LIEU-DIT :	« La Ribière »
CADASTRE :	Rive gauche : parcelles n°137 et 1131 – Section A – Feuille 1 Rive droite : parcelle n°140 – Section A – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 606,09 ; Y= 3053,39 Z ≅ 548 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est délimité sur le terrain par un grillage. Il s'étend approximativement sur une bande de 10 mètres de large en rive droite et une bande de 1 à 2 mètres en rive gauche, il est limité à l'aval par le seuil et à 25 mètres en amont. Il est constitué d'une partie de la parcelle 137 et de la parcelle 1131 en rive gauche et d'une partie de la parcelle 140 en rive droite de la section A du cadastre de la commune de Vira.

Ce périmètre devra être clos par une ceinture grillagée, comportant un accès par un portail cadénassé. L'entrée sera strictement réservée aux seuls services techniques.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, dépôts ou stockages autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du captage sont totalement interdits.

L'entretien de sa surface devra se faire régulièrement par fauchage pour maintenir rase la strate herbeuse ; l'emploi de désherbants est formellement interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 1 kilomètre le long de la rivière de Boucheville et de son affluent rive gauche un peu en amont du captage, et large d'au moins 15 m le long des cours d'eau.

Les parcelles, section A du cadastre de la commune de Vira, constituant ce périmètre sont les suivantes :

2 à 8, 10 à 16, 22 à 25, 28 à 34, 57, 1129 partie et 1130 partie (ancienne 135), 1132 partie (ancienne 136), 137 partie, 140 partie, 141 à 162, 166 à 167, 168 partie, 171, 603 partie, 604 partie, 605 à 606, 616 à 619, 624 à 628.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les activités suivantes :

- ✎ travaux souterrains,
- ✎ stockage et dépôt de toute nature,
- ✎ activités agricoles (bâtiments d'élevage, stockage, épandage, pâturage, culture) à l'exception de la fenaison,
- ✎ pisciculture,
- ✎ travaux hydrauliques,
- ✎ camping et habitations légères de loisirs,
- ✎ installations classées,
- ✎ herbicides,
- ✎ abreuvement des animaux domestiques,
- ✎ prélèvement en rivière,
- ✎ rejet de toute nature dans la rivière,
- ✎ baignade,
- ✎ les constructions nouvelles ; l'éventuelle réhabilitation de ruines ou de granges devra impérativement proscrire les dispositifs d'assainissement autonome avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée correspond à l'ensemble du bassin versant en amont du captage soit 10,870 km².

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation relative à la protection des eaux d'origine souterraine et superficielle devra être stricte.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- ✎ surélévation du regard de visite, de façon à être hors d'eau même lors des périodes de crues du cours d'eau. Hauteur minimum : 0,5 m / TN,
- ✎ remplacement du gravier filtrant par un gravier roulé plus adapté,
- ✎ réfection des drains,
- ✎ enrochement de protection du regard de visite.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984 citée dans les visas.

L'exécution de travaux dans le lit du cours d'eau est soumise à autorisation préalable délivrée en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Cette autorisation fixera les mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la Commune de Fosse est autorisé à dériver à partir de la prise en rivière « Cortal del Sarda » située sur la commune de Vira les débits maximum suivants :

2 l/s et 172,8 m³/jour

Le débit réservé de la rivière de Boucheville au droit de la prise d'eau « Cortal del Sarda » est fixé à 5 l/s.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la prise en rivière « Cortal del Sarda » et les sources « Del Mole » doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Si possible ce comptage sera mis en place pour chacune des ressources, sinon un seul devra permettre de comptabiliser l'ensemble des eaux captées au profit de la commune de Fosse.

Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins trimestriel.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fosse est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la prise en rivière « Cortal del Sarda ».

Toutefois, l'alimentation de la commune doit se faire prioritairement par les ressources souterraines, soit actuellement les sources « Del Mole ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet acte. Les résultats de cette étude devront être adressés à la DDASS ainsi qu'un échéancier prévisionnel du remplacement des éventuels branchements en plomb restant dans le village.

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Le Maire de la commune de Fosse est autorisé à traiter l'eau destinée à l'alimentation de sa commune par une injection de chlore gazeux. Ce dispositif de traitement est installé dans le local qui lui est réservé à côté de la chambre des vannes du réservoir R1. L'injection est asservie au débit comptabilisé par le compteur à impulsion situé en amont du R1. La commune doit faire l'acquisition d'une trousse de mesure du taux de chlore et réaliser les mesures au moins 1 fois par semaine.

Ce traitement est autorisé pour une durée d'un an. A l'échéance de cette durée, soit le traitement actuel sera réglé correctement et fera l'objet d'une autorisation permanente, soit la commune déposera auprès du Préfet un dossier de demande de mise en place d'un nouveau type de traitement avec justificatif.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Fosse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

✎ Madame le Maire de la commune de Vira en vue :

- de l'affichage en mairie de Vira pendant une durée minimale d'un mois.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Fosse,
Mme le Maire de la Commune de Vira,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

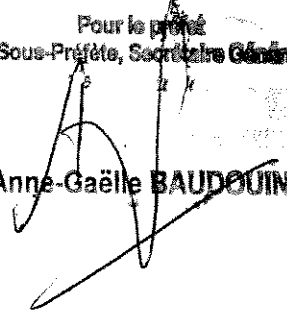
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 21 AVR 2005

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Anne-Gaëlle SAUDOU



Limites approximatives du périmètre de protection immédiate de la prise en rivière « Cortal del Sarda » utilisée pour l'alimentation en eau de la commune de FOSSE

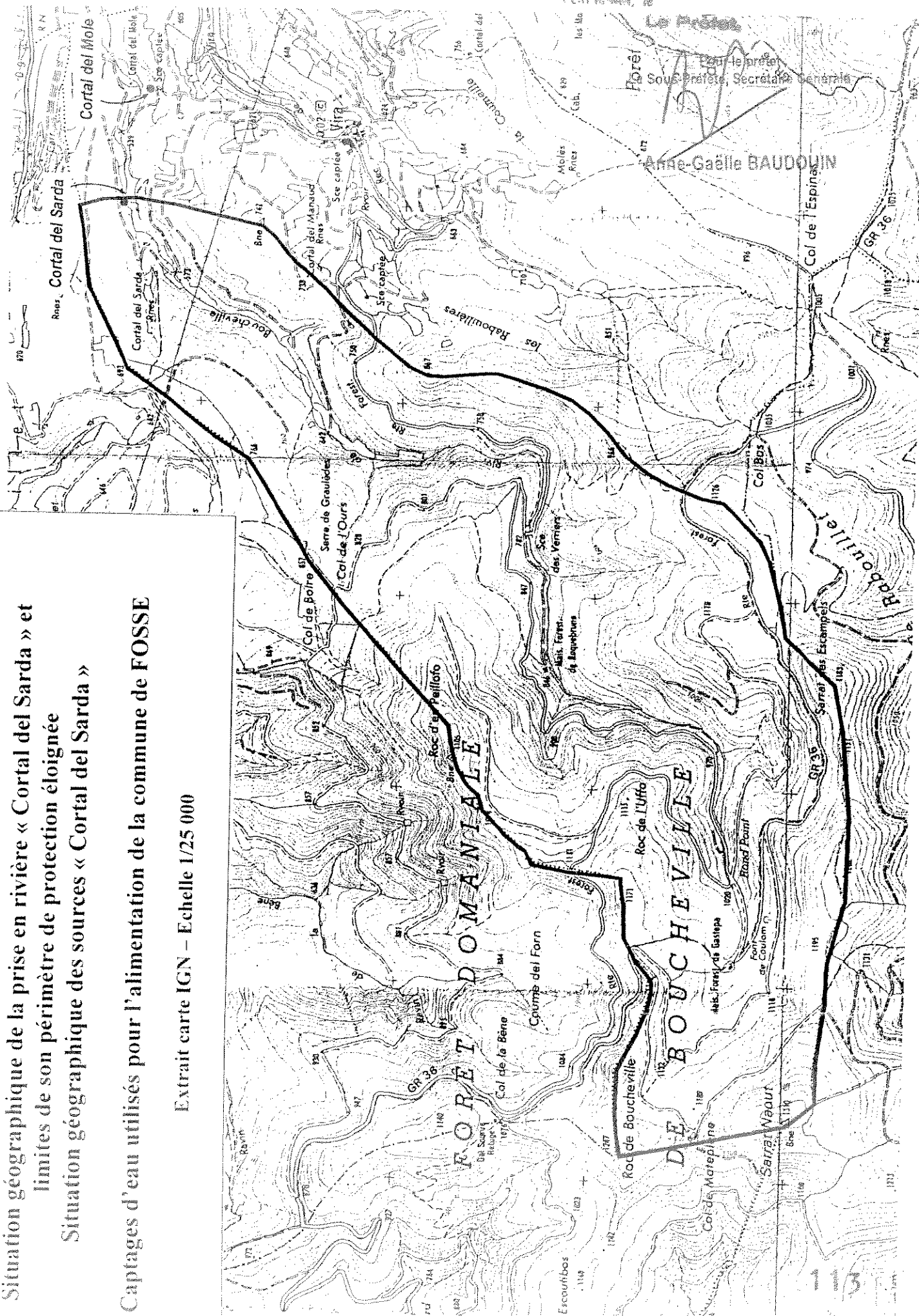
Extrait plan cadastral – Section A – Feuille1 – Echelle 1/2500

COMMUNE DE VIRA

Situation géographique de la prise en rivière « Cortal del Sarda » et
limites de son périmètre de protection éloignée
Situation géographique des sources « Cortal del Sarda »

Captages d'eau utilisés pour l'alimentation de la commune de FOSSE

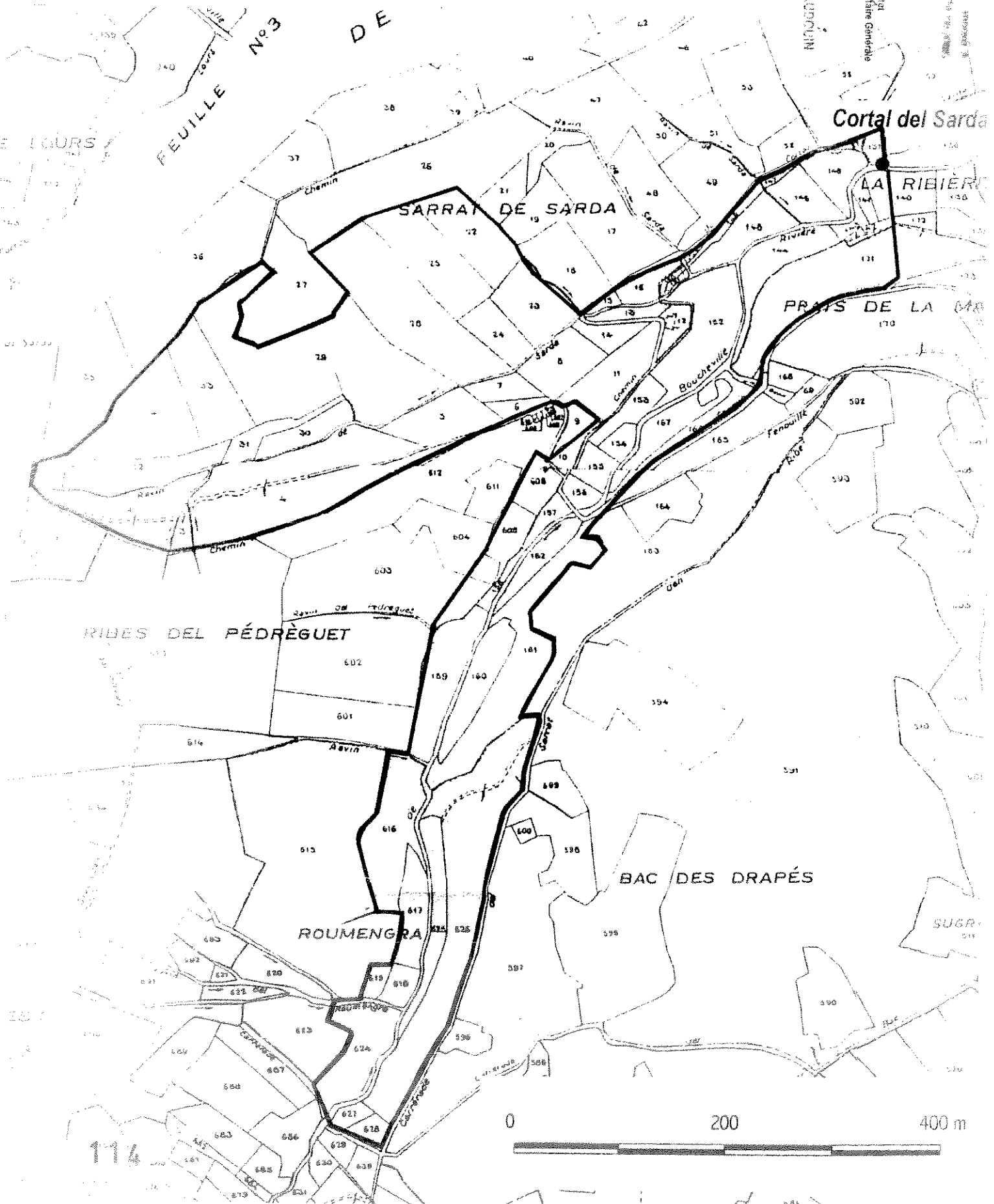
Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000



COMMUNE DE VIRA

Limites du périmètre de protection rapprochée de la prise en rivière
« Cortal del Sarda » utilisée pour l'alimentation en eau de la commune de
FOSSE

Extrait plan cadastral - Section A - Feuille 1





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4273 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FOSSE
valant autorisation de distribution**

Sources « DEL MOLE »

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

115

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fosse en date du 6 juin 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la redéfinition des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la prise en rivière « Cortal del Sarda » et les sources »Del Mole »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 11 mai 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 juillet 2002 de M. VERRIERE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Fosse et dérivation par gravité d'eaux de sources,

VU l'arrêté préfectoral n°2957/2004 du 26 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la redéfinition des périmètres de protection de la prise en rivière « Cortal del Sarda » et des sources « Del Mole » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Fosse,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 octobre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté préfectoral est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la Commune de Fosse pour redéfinir les périmètres de protection des sources « Del Mole » utilisées pour l'alimentation de la commune de Fosse,

CONSIDERANT que l'ancienne DUP sera abrogée et que le nouvel arrêté reprendra d'une part les débits précédemment autorisés et d'autre part la déclaration d'utilité publique précédemment instaurée,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée et amélioreront la qualité de l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de FOSSE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir des sources « Del Mole » sises sur le territoire de Vira,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°107, section A, du cadastre de la commune de Vira constituant le périmètre de protection immédiate des sources « Del Mole » est et devra rester propriété de la commune de Fosse.

Le Maire de la Commune de Fosse devra établir, dans un délai de six mois, des servitudes ou conventions d'accès aux captages avec les propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Fosse en date du 6 juin 2003, le Maire de la commune de Fosse devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Del Mole » :

Les sources « Del Mole » sont situées comme suit :

COMMUNE :	VIRA
LIEU-DIT :	« La Ribière »
CADASTRE :	Parcelle n°107 – Section A – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 606,57 ;
	Y= 3053,29
	Z ≅ 540 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre déjà défini sur le terrain a une largeur d'environ 20 mètres et une longueur maximale de 40 mètres. Il est constitué de la parcelle 107, section A, du cadastre de la commune de Vira.

La clôture devra être refaite avec un grillage poursuivi au ras du sol et sur une hauteur minimale de 2 m et devra comporter un accès par un portail cadénassé. L'entrée sera strictement réservée aux seuls services techniques.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, dépôts ou stockage autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du captage sont totalement interdits.

L'entretien de sa surface devra se faire régulièrement par fauchage pour maintenir rase la strate herbeuse ; l'emploi de désherbants formellement interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre correspond aux parcelles comprises entre la source et la crête del Mole. Les parcelles, section A du cadastre de la commune de Vira, constituant ce périmètre sont les suivantes :

106 partie, 108 partie (divisée en 1124 et 1125), 198 à 200, 202, 210, 212 à 216.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- ✎ travaux souterrains,
- ✎ stockage et dépôt de toute nature,
- ✎ activités agricoles (bâtiments d'élevage, stockage, épandage, pâturage, culture) à l'exception de la fenaison,
- ✎ camping et habitations légères de loisirs,
- ✎ installations classées,
- ✎ utilisation d'herbicides,
- ✎ abreuvement des animaux domestiques.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

Réhabilitation des ouvrages et en particulier réfection de la chambre de mise en charge facilement pénétrable aux petits animaux. Les regards devront être soigneusement cadénassés, étanches et munis d'aérations, la vidange et le trop plein devront être munis d'un grillage et la chambre de mise en charge devra être munie d'une fermeture étanche.

De plus, un accès à la vidange de la chambre de mise en charge devra être aménagé : portail dans le grillage au droit de cette vidange ou mise en place d'une rampe ou/et escalier à l'extérieur du grillage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1955 citée dans les visas.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la Commune de Fosse est autorisé à dériver à partir des sources « Del Mole » situées sur la commune de Vira les débits maximum suivants :

0,23 l/s et 19,5 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la prise en rivière « Cortal del Sarda » et les sources « Del Mole » doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Si possible ce comptage sera mis en place pour chacune des unités de captages, sinon un seul devra permettre de comptabiliser l'ensemble des eaux captées au profit de la commune de Fosse.

Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins trimestriel.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fosse est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir des sources « Del Mole ».

Toutefois, l'alimentation de la commune doit se faire prioritairement par les ressources souterraines, soit actuellement les sources « Del Mole ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet acte. Les résultats de cette étude devront être adressés à la DDASS ainsi qu'un échéancier prévisionnel du remplacement des éventuels branchements en plomb restant dans le village.

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Le Maire de la commune de Fosse est autorisé à traiter l'eau destinée à l'alimentation de sa commune par une injection de chlore gazeux. Ce dispositif de traitement est installé dans le local qui lui est réservé à côté de la chambre des vannes du réservoir R1. L'injection est asservie au débit comptabilisé par le compteur à impulsion situé en amont du R1. La commune doit faire l'acquisition d'une trousse de mesure du taux de chlore et réaliser les mesures au moins 1 fois par semaine.

Ce traitement est autorisé pour une durée d'un an. A l'échéance de cette durée, soit le traitement actuel sera réglé correctement et fera l'objet d'une autorisation permanente, soit la commune déposera auprès du Préfet un dossier de demande de mise en place d'un nouveau type de traitement avec justificatif.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La chambre de mise en charge des sources doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Fosse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

- Madame le Maire de la commune de Vira en vue :
- de l'affichage en mairie de Vira pendant une durée minimale d'un mois.
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Fosse,
Mme le Maire de la Commune de Vira,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

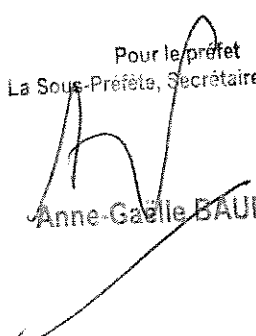
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2005

Le Préfet

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

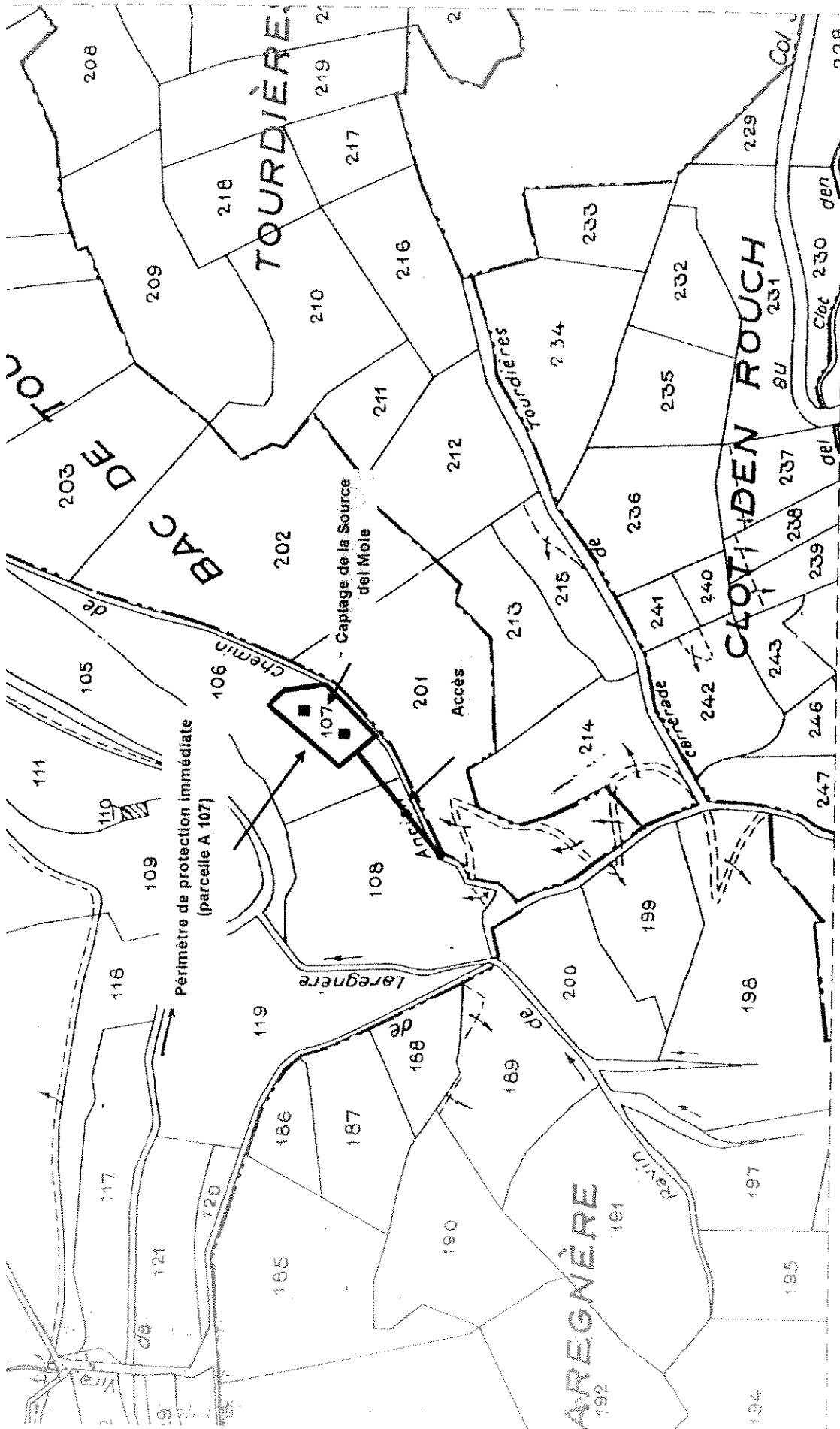
Anne-Gaëlle BALDOLIN

COMMUNE DE VIRA

**Limites approximatives du périmètre de protection immédiate des sources
« Del Mole » utilisées pour l'alimentation en eau de la commune de**

FOSE

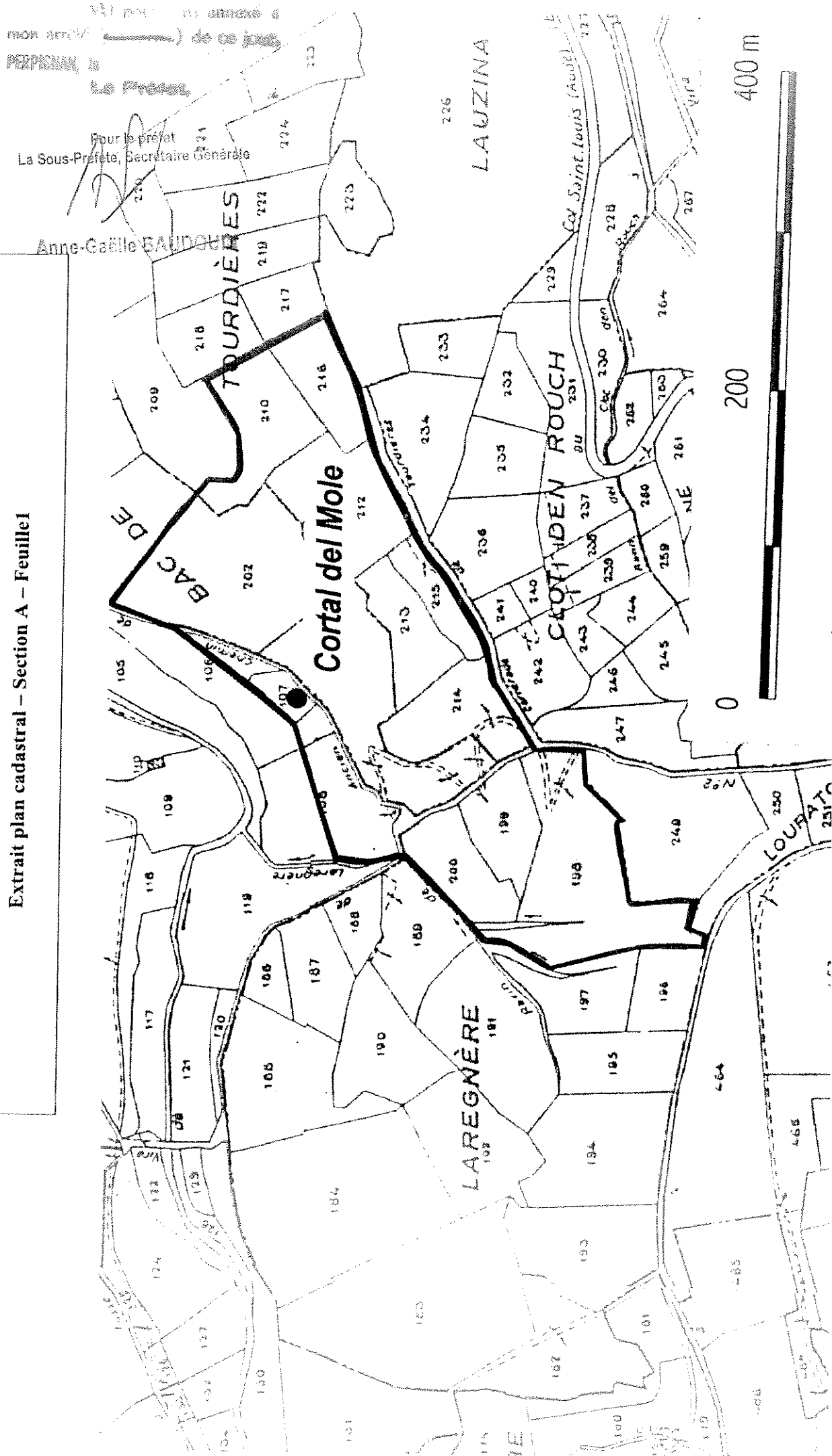
Extrait plan cadastral – Section A – Feuille 1 – Echelle 1/2500



COMMUNE DE VIRA

Limites du périmètre de protection rapprochée des sources « Del Mole »
utilisées pour l'alimentation en eau de la commune de FOSSE

Extrait plan cadastral – Section A – Feuille 1



COMMUNE DE VIRA

Situation géographique de la prise en rivière « Cortal del Sarda » et
 limites de son périmètre de protection éloignée
 Situation géographique des sources « Cortal del Sarda »

Captages d'eau utilisés pour l'alimentation de la commune de FOSSE

Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000

